

SERVICE PUBLIC FEDERAL
EMPLOI, TRAVAIL ET
CONCERTATION SOCIALE

Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail

Avis n° 228 du 18 octobre 2019 relatif à un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants en ce qui concerne l'Amercium-241 (D221).

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

A la demande du Ministre de la Sécurité et des Affaires intérieures, le Ministre de l'Emploi a transmis, par lettre du 27 juin 2019, au Président du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail (ci-après « Conseil Supérieur »), un projet d'arrêté royal (et le rapport au Roi y relatif), en demandant d'émettre un avis sur ce projet.

Il s'agit du projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants (ci-après « RGPRI »).

Explication générale sur ce projet d'arrêté royal (ci-dessous « PAR ») :

Ce PAR modifie diverses dispositions du RGPRI.

Le projet d'arrêté royal modifie une disposition d'interdiction du RGPRI.

A l'article 64 de l'ARBIS, le projet d'arrêté royal ajoute une disposition interdisant la pratique, à savoir l'utilisation des sources d'américium-241 pour la mesure d'épaisseur, de masse ou de densité dans le secteur du textile.

L'Agence fédérale de Contrôle nucléaire (AFCN) a révisé la justification de cette pratique déjà autorisée.

Cette pratique sera interdite en raison de l'existence d'alternatives valables comportant moins de risques pour la sécurité et la radioprotection. En effet, l'utilisation d'appareils à rayons X (rayonnements ionisants) qui ne comportent pas de risque de contamination, est privilégiée.

L'utilisation d'appareils à rayons X ne produit pas non plus de déchets radioactifs, elle n'engendre pas de risques liés aux rayonnements ionisants durant le transport et elle ne présente pas de risque de générer des sources orphelines.

La décision d'interdire cette pratique a été adoptée après une réunion de concertation avec le secteur et une campagne d'inspection menée auprès de 28 entreprises de textile.

L'interdiction d'utilisation de sources radioactives d'Amercium-241 permet notamment :

- d'éviter le risque de contamination radioactive des installations ;
- d'éviter le risque de dispersion de la contamination radioactive à l'intérieur et en dehors des installations en cas d'incendie ;
- d'éviter le risque de sources orphelines en cas de mauvaise gestion.

Aperçu du traitement de ce PAR au sein du Conseil Supérieur et de ses organes

Le 16 juillet 2019, ce projet d'arrêté royal et le rapport au Roi y relatif ont été transmis aux membres du bureau exécutif.

Lors de la réunion du bureau exécutif du 3 septembre 2019, ce PAR a été discuté et les membres du bureau exécutif ont formulé des questions pour l'AFCN.

Les réponses des questions posées ont été transférées le 16 septembre aux membres du bureau exécutif.

Le 8 octobre 2019, les partenaires sociaux du bureau exécutif ont encore discuté de ce dossier et ont décidé de soumettre le projet d'arrêté royal pour avis à la prochaine réunion plénière du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail du 18 octobre 2019. (PPT/PBW – D221 - 741)

Le Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail a formulé son avis au cours de la réunion plénière du 18 octobre 2019.

II. AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DU 18 octobre 2019

Le Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail rend un avis positif sur ce projet d'arrêté royal, sous réserve de la remarque suivante.

I. Remarque unanime :

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur souhaitent que le champ d'application du projet d'arrêté royal soit clairement défini et tienne compte de la correspondance qui a eu lieu avec l'AFCN à ce sujet.

Les partenaires sociaux du Conseil Supérieur demandent que l'article 1 de l'OKB relatif à l'article 64.8 soit modifié comme suit :

« Il est interdit d'utiliser des sources d'américium-241 pour la mesure d'épaisseur, de masse ou de densité dans le cadre de la fabrication de textiles. »

Par conséquent, le champ d'application ne couvre que les producteurs effectifs de textiles, et non les entreprises qui produisent des équipements pour l'industrie textile.

III. DECISION

Remettre l'avis au Ministre de l'Emploi.